

VD_OMNI CR.1998.0166 vom 11. Februar 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.1998.0166

FR: VD_OMNI CR.1998.0166 du 11 février 2003

IT: VD_OMNI CR.1998.0166 del 11 febbraio 2003

Regeste

c/SA | Le recourant, libéré d'un retrait de permis au bénéfice du doute, peut se voir refuser des dépens, bien qu'il obtienne gain de cause, dans la mesure où son attitude peu coopérative à l'égard de l'autorité intimée a contribué à forger chez cette dernière une opinion erronée (consid. 3).

Erwägungen

E. 20

mars dernier est le fait d'un conducteur dont je ne peux malheureusement révéler l'identité. De ce fait, j'endosse donc légalement la responsabilité de cet incident, ce que je ne conteste nullement." Invoquant au surplus une activité professionnelle chargée et la distance importante entre son domicile et son lieu de travail, il sollicitait l'indulgence de l'autorité, à tout le moins le report du retrait de permis au mois de mars 1999 (lettre du 9 juin 1998). Averti que, s'il ne dénonçait pas le conducteur fautif ou ne donnait pas "de motifs légaux justifiant de ne pas dénoncer un tiers" , il serait considéré comme l'auteur de l'infraction, il a fait savoir que pour des raisons professionnelles il ne lui était pas possible de révéler l'identité du conducteur fautif sans compromettre sa carrière et sa situation financière. Dans la présente procédure, il a réitéré son refus de révéler l'identité et l'adresse de l'auteur de l'infraction. Il a également refusé d'expliquer en quoi sa situation d'analyste financier de l'entreprise Y. _____ Europe dépendait de cette personne et quelle relation elle avait avec lui-même et son employeur. Il n'a pas voulu non plus exposer les motifs qui, aujourd'hui encore lui faisaient taire l'identité de cette personne. En revanche il a déclaré pour la première fois - il est vrai que la question ne lui avait semble-t-il pas été posée jusque-là - qu'au moment de l'infraction il se trouvait à son bureau, dans les locaux de Y. _____ à *****. Il a toutefois précisé que seuls ses proches collègues de travail de l'époque auraient pu en témoigner et qu'aucun d'eux à sa connaissance n'avait continué sa carrière professionnelle en Suisse, certains ayant de surcroît quitté Y. _____. Le recourant affirme ne pas disposer d'autres moyens de preuve. Le tribunal éprouve de sérieux doutes sur la véracité des déclarations du recourant, que son refus obstiné de toute explication complémentaire ne contribue pas à rendre plus crédible. Le tribunal s'explique en particulier mal pourquoi le recourant, s'il était, comme il l'affirme aujourd'hui, à son bureau de ***** au moment de l'infraction, n'en a jamais fait état lorsqu'il a été interrogé par la police, puis par le juge d'instruction. Serait-ce parce qu'il aurait été facile à l'époque de procéder à des vérifications qu'il serait illusoire de tenter aujourd'hui, quatre ans après les faits ? Reste qu'il n'existe aucune preuve matérielle de la culpabilité du recourant, et que sa version du mystérieux Egyptien de passage en Suisse dont il ne peut révéler l'identité sans porter gravement préjudice à ses intérêts personnels, n'apparaît pas d'emblée dénuée de toute vraisemblance. Dans ces conditions, force est d'admettre que le doute doit

profiter au recourant, dans la procédure administrative comme dans la procédure pénale, et que la mesure prononcée contre lui doit être levée. 3. Le recourant obtenant gain de cause, le présent arrêt sera rendu sans frais. En revanche, bien que le recourant ait procédé par l'intermédiaire d'un avocat, il n'y a pas lieu de lui allouer des dépens. Son attitude à l'égard du Service des automobiles - consistant à nier être l'auteur de l'infraction, tout en acceptant d'en endosser les conséquences administratives et à solliciter la bienveillance de l'autorité - a certainement contribué à convaincre cette dernière qu'il était bien l'auteur de l'excès de vitesse, malgré ses dénégations. Sans aller jusqu'à révéler l'identité du contrevenant, des explications plus crédibles, notamment sur son emploi du temps au moment de l'infraction, auraient vraisemblablement permis d'éviter la présente procédure. Dès lors, l'équité commande de laisser à la charge du recourant ses frais d'avocat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.